

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***24095261***Tribunal de l'entreprise de Liège
Division Verviers**28 MAI 2024**

Greffier

N° d'entreprise : **0407 917 860**

Nom

(en entier) : **L'ENTENTE JEVIGNETOISE**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association Sans But Lucratif**Adresse complète du siège : **Jevigné, 45 - 4990 Lierneux****Objet de l'acte : Refonte des statuts - démissions et nominations**

Ce 08/06/2023, à Jevigné, s'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres de « l'Entente Jevignetoise » Association Sans But Lucratif, ayant son siège à 4990 Lierneux, Jevigné 45, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0407.917.860 (RPM Verviers).

Association constituée suivant acte reçu par Maître Paul NAGANT, Notaire à Bressoux, le dix-neuf avril mil neuf cent quarante-huit, contenant les statuts et publié aux annexes du Moniteur Belge du douze juin mil neuf cent quarante-huit sous le numéro 1406.

BUREAU

La séance est ouverte à vingt heures

Sous la présidence du membre le plus âgé, à savoir Monsieur Francis LEONARD

Monsieur le Président désigne comme secrétaire,

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

sont présents

1) Monsieur LEONARD Francis Georges Joseph Julien, né à Vielsalm, le six juillet mil neuf cent septante, numéro national 70.07 06 179 93, communiqué avec son accord exprès, domicilié à 4990 Lierneux, Jevigné 45.

2) Madame LEONARD Mireille Chantal Marie Ghislaine,, née à Malmedy, le six septembre mil neuf cent quatre-vingt, numéro national 80.09 06 116-89, communiqué avec son accord exprès, domiciliée à 4990 Arbrefontaine, Pleine sous 4

3) Monsieur PIGNON Serge Léon Cathy Ghislain, né à Malmedy, le sept janvier mil neuf cent septante sept, numéro national 77 01.07 303 44, communiqué avec son accord exprès, domicilié à 4990 Lierneux, Jevigné 30.

4) Madame DESSY Manuella, née à Malmedy, le huit juin mil neuf cent septante huit, numéro national 78.06.08-332.41, communiqué avec son accord exprès, domicilié à 4990 Lierneux, Jevigné 30.

5) Monsieur COLIGNON Alain né à Bastogne, le neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt-sept, numéro national 87.09.09-267.92, communiqué avec son accord exprès, domicilié à 4990 Lierneux, La Vaux 25.

6) Madame PAIROUX Laurie née à Verviers, le vingt juin mil neuf cent nonante-cinq, numéro national 95.06.20-288.82, communiqué avec son accord exprès, domicilié à 4990 Lierneux, La Vaux 25.

7) Monsieur COLIGNON Amaury né à Saint-Vith, le huit avril deux milles, numéro national 00.04.08-069.39, communiqué avec son accord exprès, domicilié à 4990 Lierneux, La Frête 39.

8) Mademoiselle LALLEMANT Emilie né à Marche En Fammene, le vingt et un janvier deux milles, numéro national 00.01.21-052.33, communiqué avec son accord exprès, domicilié à 6960 Oster, Rue de la clisore 8.

EXPOSE DU PRESIDENT

Le Président expose que la présente assemblée a pour ordre du jour :

•REFONTE DES STATUTS

Refonte des statuts en vue d'adapter ceux-ci aux nouvelles dispositions de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des Sociétés et des associations.

•NOMINATIONS - DEMISSIONS

Actualisation de la composition du Conseil d'administration suite aux démissions et décès d'anciens membres.

•REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du conseil en vue d'élire en son sein un(e) Président(e), un(e) secrétaire et un(e) trésorier(e).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/06/2024 - Annexes du Moniteur belge

Après consultation des documents internes de l'association, le bureau déclare que la présente assemblée réunit la totalité des membres. En conséquence, il n'y a pas lieu de justifier des convocations

De ce qui précède, il ressort que l'assemblée est en droit de délibérer valablement sur les objets portés à l'ordre du jour. Chaque membre a une voix

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

L'exposé du Président, est reconnu exact par l'assemblée et celle-ci se déclare valablement constituée et apte à délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour.

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après échanges de vues, prend les résolutions suivantes :

I- REFONTE DES STATUTS

L'assemblée décide de refondre les statuts en vue d'adapter ceux-ci aux nouvelles dispositions de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des Sociétés et des associations. et en conséquence arrête les nouveaux statuts comme suit :

Chapitre Ier. — Dénomination, siège social, but, membres

Art. 1.

L'association prend pour dénomination : « l'Entente Jevignétoise », qui fonctionnera conformément à la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des Sociétés et des associations. Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces de l'association doivent mentionner la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "Association sans but lucratif" ou de l'abréviation « ASBL », et accompagnée de la mention précise du siège. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

Art. 2.

Le siège social de l'association est établi à 4990 Liernaux, Jevigné 45 en Région Wallonne de langue française.

Toute modification du siège social ne peut être effectuée que par l'assemblée générale comptant un quorum de présence et de vote de 2/3 des membres présents ou représentés. L'acte de modification du siège social est, conformément à la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des Sociétés et des associations, déposé au greffe du tribunal compétent et publié aux Annexes du Moniteur belge.

Art. 3.

L'Association a pour objet l'agrément de la population locale par la constitution d'un centre de relations amicales ainsi que l'organisation de fêtes, de repas, la location de salles, la mise sur pied de concerts, représentations, spectacles et toutes autres activités de nature à divertir la population de Jevigné et alentours et spécialement la jeunesse ainsi que de remettre à l'honneur les traditions et coutumes de la région.

Elle pourra également organiser toutes activités socioculturelles, sportives et autres susceptibles d'intéresser la population de Jevigné et alentours et de manière générale l'aide à toute œuvre philanthropique et de bienfaisance sans distinction aucune.

Elle peut effectuer en tout lieu toutes opérations accessoires se rapportant directement ou indirectement à son objet ou pouvant tendre à en faciliter la réalisation.

Art. 4.

L'association est composée de membres effectifs, dénommés ci-après « membres », qui jouissent de la plénitude des droits. Il n'y a pas de membres adhérents ni de membres d'honneur.

Le nombre de membres effectifs n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois.

Art. 5.

Sont membres effectifs :

1° les comparants au présent acte ;

2° tout membre qui, présenté par le conseil d'administration, est admis en cette qualité par décision de l'assemblée générale à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Art. 6.

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à

décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou par une absence injustifiée à 3 assemblées générales consécutives.

S'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité, la faillite ou par une absence injustifiée à 3 assemblées générales consécutives. En cas d'absence injustifiée à 3 assemblées générales consécutives, un courrier est adressé par le Président au membre défaillant. Celui-ci a un délai d'un mois pour manifester son intérêt de rester membre. Sans réponse écrite (mail ou courrier) la personne sera démissionnée de l'assemblée générale.

Art. 7.

Le membre effectif démissionnaire ou exclu et les ayants droit d'un membre effectif démissionnaire, exclu ou défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art. 8.

Le conseil d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres effectifs. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Le membre contresigne dans le registre la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'ASBL.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres sont inscrites au registre à la diligence du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modifications intervenues.

Les résolutions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre spécial conservé au siège de l'association. Elles sont signées par deux membres du Conseil d'Administration ainsi que par les membres qui en font la demande.

Art. 9.

Les membres effectifs ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni de cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Chapitre II — Assemblée générale

Art. 10.

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

1. de modifier les statuts ;
2. d'exclure un membre effectif ou adhérent ;
3. de nommer et révoquer les administrateurs ;
4. d'approuver annuellement les comptes et budget ;
5. de nommer et révoquer des commissaires et de fixer leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
6. de donner la décharge aux administrateurs ;
7. de prononcer la dissolution volontaire de l'association ;
8. de transformer l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
9. d'effectuer ou d'accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
10. de définir la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;
11. d'apprécier tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Art. 11.

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 12.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans les six mois à dater de la clôture de l'exercice social.

L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration, lorsqu'1/5 au moins des membres en fait la demande.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres effectifs.

De même, toute proposition signée par 1/5 des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation qui contient l'ordre du jour.

Sauf dans les cas où un quorum de présence ou de vote spécifique est requis par la Loi, l'assemblée générale peut délibérer valablement sur les points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'Assemblée générale en vertu du Code des Sociétés et des associations du 23.03.2019 est envoyée sans délai et gratuitement aux membres et aux administrateurs.

Art. 13.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main ou par téléfax ou par mail, au moins 8 jours avant la date de l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour et est signée par le président ou le secrétaire au nom de l'association.

Art. 14.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Chaque membre effectif peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Chaque membre effectif ne peut être porteur que d'une procuration.

Sauf dispositions légales contraires, les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas de partage des voix, celle du président ou de la personne qui le remplace est prépondérante.

Art. 15.

Les décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux.

Ils sont signés par deux administrateurs et conservés dans un registre au siège social de l'association. Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président du Conseil d'administration et le secrétaire.

Chapitre III — Conseil d'administration

Art. 16.

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres effectifs au moins nommés par l'assemblée générale.

Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'assemblée générale, est à durée illimitée.

Art. 17.

Le mandat d'administrateur est toujours révocable sans que l'assemblée générale doive motiver ou justifier sa décision.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateur devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs fixé à l'article 17.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 18.

Le conseil choisit en son sein un président.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées soit par le secrétaire ou par le trésorier.

Art. 19.

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Un administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Le conseil délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentée.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents et représentés. En cas de partage de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. La proposition à laquelle tous les administrateurs ont adhéré par écrit équivaut à une délibération régulière.

Art. 20.

Le conseil d'administration est convoqué, par écrit, fax ou mail, au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil par le président ou le secrétaire. Ce délai de 8 jours ne doit pas être respecté en cas d'urgence.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association le demande.

Il doit également se réunir à la demande de deux administrateurs.

L'ordre du jour doit être communiqué au conseil d'administration lors de sa convocation.

Le conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Ce registre est conservé au siège social de l'association où tous les membres peuvent, sans déplacement du registre, en prendre connaissance.

Art. 21.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les présents statuts ou par la loi est de la compétence du conseil, même les actes de disposition.

Art. 22.

Le Conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un administrateur délégué choisi parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs.

Art. 23.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration ou par une ou plusieurs personnes déléguées à cette fin.

Art. 24.

Envers des tiers, il suffit, pour que l'association soit valablement représentée, de la signature du président, sans que celui-ci doive justifier d'aucune procuration ou délibération spéciale.

Le conseil peut en outre déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs et même à des tiers.

Art. 25.

Chaque année, le conseil d'administration doit, à l'occasion de l'assemblée générale annuelle, rendre compte de sa gestion au cours de l'année écoulée.

Chapitre IV. — Comptes annuels, budget

Art. 26.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Art. 27.

Le 31 décembre de chaque année, la comptabilité est arrêtée et l'exercice est clôturé.

Le conseil d'administration dresse le compte des recettes et dépenses de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice. Il le soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

Art. 28.

L'excédent favorable du compte appartient à l'association.

Chapitre V. — Dissolution, liquidation

Art. 29.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs. Après paiement des dettes et apurement des charges, l'actif restant net recevra une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet de la présente association.

Art. 30.

Tout ce qui n'est pas expressément prévu par les présents statuts est soumis aux dispositions du Code des Sociétés et associations.

Toute disposition des présents statuts contraire à la loi est réputée non écrite.

TELS SONT LES NOUVEAUX STATUTS

VOTES

Mises aux votes, toutes ces résolutions sont adoptées à l'unanimité.

II NOMINATION – DEMISSIONS

Suite aux démissions successives, aux décès d'anciens membres et aux nouvelles candidatures, l'assemblée décide de fixer la composition actuelle du Conseil d'administration comme suit, nommant ou renouvelant les personnes ci-après en qualité d'administrateurs pour une durée indéfinie à compter de ce jour :

* Monsieur LEONARD Francis Georges Joseph Julien, expert-comptable, né à Vielsalm, le six juillet mil neuf cent septante, numéro national 70.07 06 179 93, domicilié à 4990 Lierneux, Jevigné 45.

* Monsieur COLIGNON Alain né à Bastogne, le neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt-sept, numéro national 87.09.09-267.92, communiqué avec son accord exprès, domicilié à 4990 Lierneux, La Vaux 25.

* Monsieur COLIGNON Amaury né à Saint-Vith, le huit avril deux milles, numéro national 00.04.08-069.39, communiqué avec son accord exprès, domicilié à 4990 Lierneux, La Frête 39.

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

III CONSEIL D'ADMINISTRATION

Et à l'instant, les administrateurs ci-dessus nommés se réunissent en conseil d'administration et désignent pour la durée de leur fonction d'administrateur :

- En qualité de Président : Monsieur COLIGNON Alain, prénommé
- En qualité de Secrétaire : Monsieur COLIGNON Amaury, prénommé
- En qualité de Trésorier : Monsieur LEONARD Francis, prénommé. Ce dernier assurera la gestion journalière de l'association.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Après lecture, les membres ont tous signé.

Jevigné, le 8 juin 2023.